



Avis aux collectivités

Sécheresse 2025 : Etat d'Alerte

Objet : Restriction des prélèvements applicables :

- à moins de 200 m d'un cours d'eau (définis selon la préfecture d'Eure-et-Loir) à une profondeur de 0 à 20 m inclus sauf si une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau ;
- à moins de 200 m d'un cours d'eau (définis selon la préfecture d'Eure-et-Loir) à une profondeur plus de 20 m inclus sauf si une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau ;
- à plus de 200 m d'un cours d'eau (définis selon la préfecture d'Eure-et-Loir) sauf si une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau ;
- aux retenues d'eau ou réserve de récupération de pluie connectées au milieu naturel.

Pourquoi ? : La rivière est classée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral en raison des faibles débits observés,

| Usage | Mesure de restriction |
|---|--|
| Arrosage des pelouses et massifs fleuris | Interdiction entre 11h et 18h |
| Arrosage des espaces verts | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an uniquement entre 18h et 11h) |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction entre 11h et 18h |
| Piscines ouvertes au public | Autorisation |
| Alimentation en eau potable (santé, salubrité et sécurité civile) | Pas de limitation, hors arrêté municipal spécifique |
| Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins | Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées |
| Station d'épuration | Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT. |
| Remplissage et vidange des plans d'eau | Interdiction, hors piscicultures et usages commerciaux |
| Travaux en cours d'eau | Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques |

| | | |
|--|--|---|
| Manœuvre d'ouvrage situé sur un cours d'eau naturel ou artificiel (biefs de moulins) hors plan d'eau | | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit / niveau d'eau, dont l'ouverture et la fermeture sauf dérogation par la DDT pour le maintien des zones humides et les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique |
| Lavage de véhicule | Par les professionnels avec du matériel haute pression | Autorisation |
| | Par les professionnels avec portique à rouleaux | Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage de l'eau ou en mode ECO avec affichage obligatoire du document en annexe. |
| | Par les agents | Interdiction |
| Nettoyage des façades / toitures / surfaces imperméabilisées | | Autorisation |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert | | Interdiction |
| Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains | | Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule |
| Arrosage des terrains de sport | | Interdiction entre 11h et 18h |
| Arrosage des golfs | | Réduction des volumes hebdomadaire entre 15% et 30% par l'interdiction totale d'arroser les terrains de golfs entre 8h et 20h |

Sanctions pénales encourues :

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté sécheresse sera puni par une amende prévue pour les **contraventions de 5ème classe (1 500 €)**,

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche / constatation des infractions sera puni de **6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**.